



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Actualisation des mesures de gestion à mettre en œuvre en période de sécheresse

N° 2018/0650

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 211-3, R. 211-66 et R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 14 prévoyant de fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces et matériaux de voirie en fonte exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM sur le territoire de la commune de Foug (54570) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin -Meuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées PP/ALF/232-2018 en date du 27 juin 2018 et le projet d'arrêté figurant en annexe 14, actualisant les mesures imposées à l'usine sidérurgique de Foug en période de sécheresse ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010/346 susvisé pour les rendre compatibles avec les seuils fixés dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de la Commission départementale des risques sanitaires et technologiques sur cette actualisation des prescriptions imposées en cas de sécheresse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 – Portée du présent arrêté :

La société SAINT-GOBAIN PAM, dont le siège social est sis au 21 avenue Camille Cavallier, 54700 Pont-à-Mousson, doit respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur les territoires de la commune de Foug (54570), les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

L'article 4.3.14 (Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse) de l'arrêté préfectoral 2010-346 du 29 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4.3.14.1 :

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017.

Article 4.3.14.2 :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,*
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,*
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,*
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,*
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,*
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,*
- Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéroréfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du préfet,*
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.*

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- *Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.*
- *Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),*
- *Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,*
- *Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,*
- *Le débit en marche dégradée,*
- *Le débit de sécurité si existant,*
- *La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...*

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêttement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

Article 4.3.14.3 :

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.3.14.2 ci-dessus)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.3.14.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.3.14.4 :

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 4.3.14.3 ci-dessus) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 4.3.14.5 :

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.3.14.2, 4.3.14.3 et 4.3.14.4 ci-dessus.

Article 4.3.14.6 :

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il porte un volet quantitatif des réductions des prélevements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Foug et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° – L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en

mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Foug, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

– à la société Saint-Gobain PAM,

et dont une copie sera adressée :

– à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 13 JUIL. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet de Lunéville,

Rachid KACI